

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 27 JANVIER 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUBIGNAC, MAGALLON, REGI et ROCCA

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIF
<p>M. O et sa mère Mme B déposent une requête à l'encontre du Dr H à la suite d'une plainte pénale déposée par cette dernière le 07/10/2019 pour des propos que le plaignant, militaire de carrière, aurait tenus lors d'une consultation le même jour.</p> <p>Il indique qu'il s'est rendu au Cabinet du praticien pour des problèmes rencontrés tant sur le plan professionnel que personnel. Il expose que la deuxième consultation, celle du 07/10/2019, n'a pas duré plus de cinq minutes, que le médecin lui a demandé comment il allait et se sentait, et s'il comptait reprendre son travail, ce à quoi il a répondu "mal, et si je retournais à la caserne, je vais les tuer, tout ça pour dire que je serais dans l'obligation de me défendre donc de me battre, s'ils me cherchaient". Le praticien lui a répondu qu'elle allait alerter les services de Police, et le plaignant a passé 48h en garde à vue à la suite de cette plainte. Il dit regretter que ses propos aient été pris au premier degré alors que selon lui il ne s'agissait que d'un "langage marseillais", et qu'il ne ferait de mal à personne.</p> <p>Il indique également que cette situation lui a causé des problèmes puisqu'une enquête militaire a été diligentée et qu'il est donc en cours de réforme. Il sollicite la condamnation du praticien au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Pour sa part, Mme B dépose plainte car son fils a été très affecté par la situation rencontrée avec le médecin et que cela a eu un impact sur sa santé, sa carrière professionnelle et la met en difficulté financière.</p> <p>Le Dr H précise qu'elle a fait remarquer au plaignant que ses propos, qui constituaient des menaces, étaient graves et qu'elle se devait de prévenir les autorités compétentes. Elle souligne qu'il n'a fait aucune observation suite à cela, et qu'il a en outre précisé qu'il savait où se procurer des armes. Elle demande 2000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>REJET</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><b>2000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</b></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><b>2500 EUROS PROCEDURE ABUSIVE</b></p>

Le Dr ROCCA quitte la séance  
Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche de ne pas avoir respecté le secret professionnel, d'avoir mal interprété ses propos et d'avoir adressé un courrier à l'un de ses confrères contre lequel elle avait porté plainte. Elle lui reproche également d'avoir été insensible à sa démarche et d'avoir eu à son égard une attitude et des propos peu aimables.  
Le Dr G réfute ces allégations.

**Transmission sans avis**

**REJET**

M. B dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche d'avoir manqué à son obligation de prévention et de protection au sujet de faits de harcèlement dont il lui avait fait part lors de consultations privées ou d'entretiens téléphoniques, en vue de faire reconnaître un préjudice moral qu'il aurait subi dans le cadre de son travail. Il expose que les faits de harcèlement moral qu'il a relatés au médecin ne sont pas rapportés dans son dossier personnel, précisant que le praticien admet pourtant dans un courrier du 14/02/2018 qu'il les avait bien évoqués et qu'il l'avait également alertée sur une situation de stress causée par une surcharge de travail. Il indique également que le courrier du médecin rédigé le 17/08/2019 en réponse à ses doléances ne l'a pas satisfait car elle y indiquait que le plaignant ne s'était pas plaint de harcèlement moral. Il précise que cela est faux puisque sa Direction aurait cautionné ce qu'il subissait et aurait accentué ses pressions tout au long de l'année 2017 et début 2018, ce dont le praticien était selon lui informé. Il souligne avoir demandé au Dr G son dossier médical afin de faire valoir ses droits en Justice et qu'elle lui a conseillé de ne pas se lancer dans une telle procédure contre son employeur car ce serait selon elle compliqué. Il demande la somme de 2000 € en réparation du préjudice moral et 2000 € au titre des frais irrépétibles. Le Dr G estime avoir rempli sa mission de prévention à l'égard du plaignant, et souligne n'avoir constaté aucune situation le mettant en danger dans le cadre de ces visites, ce dernier n'étant pas concerné par des risques psychosociaux. Elle souligne également qu'elle n'avait pas à indiquer dans le dossier médical du plaignant ses allégations concernant son état de détresse psychologique lié à des faits de harcèlement moral dès lors que cela ne relève pas de l'état de santé mais d'un ressenti et d'une situation alléguée qu'elle n'avait pas personnellement constatée. Elle n'a pas non plus constaté une dégradation de l'état de santé psychologique de M. B. Elle demande la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 5000 € au titre des dommages & intérêts pour procédure abusive et à celle de 2000 € au titre des frais irrépétibles.

**Avis défavorable**

**REJET**

Mme E dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche de lui avoir fait subir un harcèlement moral. La plaignante, instrumentiste, indique que depuis l'arrivée du praticien au sein de la société G, ses conditions de travail se sont dégradées. Elle précise qu'elle était employée en CDI à temps partiel de 20h, et qu'elle n'était informée des modifications des plannings seulement le soir après 20h pour le lendemain, l'obligeant à surveiller ses mails constamment. Elle fait également état d'une "absence totale de marque de cordialité" de la part du médecin à son égard. Elle sollicite la condamnation du médecin à 3000 € au titre des frais irrépétibles.

Le Dr P indique que la plaignante est en arrêt de travail depuis le 31/03/2018 et qu'elle a déjà saisi le CPH pour solliciter la résiliation judiciaire de son contrat de travail ainsi qu'une indemnisation. Elle précise ne pas comprendre la démarche de plainte puisque le litige qui les oppose relève du droit du travail. L'ophtalmologue précise que jusqu'en 2014, la plaignante travaillait 6h par semaine avec le Dr G et quelques heures pour leurs confrères rétiniologues ; qu'elle était à mi-temps thérapeutique, ne pouvant effectuer qu'un maximum de 20h par semaine. La plaignante souhaitant effectuer un contrat de 20h par semaine, le médecin incriminé et le Dr G ont accepté et lui ont proposé une nette augmentation du tarif horaire pour indemniser ses nouvelles tâches et lui ont également fourni tout le matériel nécessaire. Elle demande la condamnation de la plaignante à la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles.

**Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive)**

**REJET**

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs GRIMAUD, LECUYER, LOUBIGNAC, MAGALLON, REGI et ROCCA

<b>MOTIFS ET AVIS DU CD</b>	<b>DISPOSITIF</b>
<p>Le CD décide de traduire le Dr P suite au courrier de plainte adressé par le Dr L qui reproche au praticien incriminé des comportements anti-confraternels et un harcèlement professionnel. Il indique que le praticien a formulé à plusieurs reprises que ses interventions étaient trop longues, a remis en cause ses indications opératoires, a contredit ses examens cliniques préopératoires et a fait des remarques désobligeantes à propos de ses pratiques chirurgicales et de ses constatations per-opératoires, en présence du personnel infirmier du bloc.</p> <p>Le Dr L réfute ces allégations et indique qu'elle n'a eu aucune attitude ou propos anti confraternels à l'encontre du plaignant. Elle précise que le plaignant est "contrarié" car elle a osé lui dire "non" à plusieurs reprises. Elle sollicite la condamnation du Conseil au paiement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Requête du CD</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>REJET</b> + <b>2000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</b></p>
<p>Les Drs LECUYER et LOUBIGNAC quittent la séance</p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr R suite à un incident qui s'est produit lors d'une consultation le 10/01/2020. La plaignante s'est présentée au Cabinet du praticien et la secrétaire lui a indiqué qu'un bug informatique a empêché son rendez-vous d'être pris en compte. La plaignante indique que le médecin l'a sortie de son cabinet de manière impolie. Elle a récupéré son dossier médical et a constaté sur celui-ci les commentaires suivants : "patiente extrêmement désagréable avec moi et agressive, me fais une crise parce qu'on l'a laissée 30 min en salle d'attente...souhaite partir (début de démence ???) ...je la raccompagne après avoir validé son dossier [...] Reverra quelqu'un d'autre la prochaine fois [...]".</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>AVERTISSEMENT</b></p>

Mme P dépose une requête à l'encontre du Dr V. Elle indique que le praticien a été son médecin traitant entre le 04/02/2013 et le 27/03/2018. Elle expose qu'ayant eu recours à la FIV, elle a perdu son enfant, victime d'un arrêt cardiaque, à 5 mois de grossesse. Elle précise qu'elle a depuis longtemps de l'hypertension, une hypokaliémie et des palpitations cardiaques. La plaignante indique encore que le médecin lui a prescrit un traitement "pour une maladie psychosomatique" en lui expliquant que son état était dû à la perte de son enfant et l'a orientée vers un psychiatre "pour manifestations antérieures des suites d'une ITG alors qu'il s'agissait d'une mort fœtale". Elle ajoute qu'à la suite d'un accident du travail, elle a été amenée à consulter un autre médecin en raison de l'absence du Dr V à ce moment-là et le Dr V lui reprochant de façon insistante, elle a changé de médecin traitant.

A la suite d'exams demandés par son nouveau médecin, on a diagnostiqué à la plaignante un syndrome de Gitelman, ce qui la laisse à penser que la perte de son enfant est peut-être due à cette maladie. Elle précise également que le praticien incriminé était informé de ses antécédents médicaux depuis 2016 et lui reproche sa négligence. Elle demande la condamnation de la plaignante à la somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles.

**Avis défavorable**

**REJET**  
**+**  
**1000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES**

M. et Mme B déposent une requête à l'encontre du Dr S et lui reprochent de ne pas avoir diagnostiqué la scoliose de leur fille et de ne pas avoir pratiqué d'exams complémentaires malgré leurs signalements de troubles statiques apparents.

Le Dr S indique avoir examiné l'enfant sans avoir décelé de troubles particuliers nécessitant la prescription d'exams complémentaires. Il souligne que ces faits sont notés dans le dossier médical.

**Transmission sans avis**

**AVERTISSEMENT**

M. G dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche d'avoir commis une faute médicale. Le plaignant indique avoir rencontré le praticien en 2008 en raison de crises d'épilepsie. Le médecin lui a prescrit de la Depakine Chrono 500. En décembre 2010, elle lui prescrit du Procuta. Il indique prendre ce traitement jusqu'en juin 2012. Le plaignant reproche au Dr R de lui avoir prescrit ce médicament sans suivi adapté et sans savoir si ce traitement est compatible avec la Depakine. Au bout de 6 mois de traitement Procuta, il déclare avoir été pris en charge plusieurs fois par le service des Urgences de l'Hôpital N en raison de nombreuses crises d'épilepsie dans la même journée. A compter d'octobre 2011, il indique commencer à avoir des changements de

<p>l'humeur. En juin 2012, à l'arrêt du Procuta, il commence à perdre ses cheveux et fait état d'un commencement de pelade sur les deux jambes, suivi de dépression sévère ainsi qu'une douleur importante à la tête qui a persisté pendant deux ans. Il ajoute être suivi par un psychiatre depuis 2013 et souligne avoir entrepris des frais importants concernant sa chute capillaire, sans résultat.</p> <p>Le Dr R indique avoir rencontré le plaignant à sa consultation à l'hôpital SJ suite à son hospitalisation aux urgences de l'hôpital T pour crise convulsive. Il s'est présenté avec une ordonnance pour Depakine Chrono 500. Le praticien le fait hospitaliser pour un bilan complémentaire qui n'a pu être réalisé dans sa totalité et le plaignant quitte l'hôpital avec la même ordonnance. Elle ajoute le suivre régulièrement tous les 6 mois, son état ne présentant pas de difficultés particulières. Le Dr R concède et regrette avoir rédigé des ordonnances au nom de la compagne du patient pour rendre service à ce dernier qui rencontrait des problèmes concernant la prise en charge de ses soins par sa mutuelle. Elle demande 1 € pour le préjudice subi du fait du caractère abusif de la plainte, et 1500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>REJET</b></p>
<p>Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche d'avoir fourni à distance des ordonnances ayant participé au décès de sa mère.</p> <p>Le Dr R indique qu'au départ de sa patiente dans l'Isère, ils sont restés en contact et qu'il a eu l'occasion de lui délivrer des ordonnances par courrier.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 3 MOIS</b></p>
<p>Le Pr V dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche d'avoir eu un comportement anti-confraternel. Il indique qu'une patiente souffrant de douleurs périnéales majeures et incessantes malgré les traitements s'est adressée au praticien afin qu'il l'adresse à lui. Il précise que le médecin a répondu à cette patiente : "Vous pouvez aller le voir mais je ne peux pas vous faire de courrier pour ce professeur car il me déteste et venant de moi vous serez rejetée". Le plaignant souligne que ce comportement est constitutif d'un manquement déontologique en ce qu'il n'a pas assuré la continuité des soins quand il s'est dégagé de sa mission auprès de la patiente qui souhaitait être orientée vers lui.</p> <p>Le Dr D a reconnu ses torts lors de la réunion de conciliation et a exprimé ses excuses. Il a proposé de rédiger un courrier au plaignant ainsi qu'à la patiente pour confirmer ses excuses et ses regrets.</p> <p>Le Pr V n'a pas accepté les excuses du praticien.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>AVERTISSEMENT</b></p>

Mme R dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche d'avoir été négligeant dans sa prise en charge, de n'avoir effectué aucune recherche exploratoire, aucune imagerie, de n'avoir pas posé le bon diagnostic, de ne pas avoir respecté les protocoles recommandés par toutes les études sur la névralgie pudendale.

Elle indique consulter son médecin généraliste en novembre 2014 pour des douleurs de type décharge électrique au niveau de l'anus en position assise et allongée. Adressée à la clinique de la Casamance, la plaignante est orientée vers le Dr D. Ce dernier diagnostique une compression du nerf pudendal droit et gauche. Il réalise une première infiltration le 09/06/2015 puis une seconde le 07/08/2015. La plaignante ajoute qu'une intervention de décompression a été réalisée le 13/06/2016 et décrit une libération du nerf pudendal au doigt après une incision para-anale droite et gauche.

La plaignante fait état de nouvelles douleurs mais le praticien ne réalise aucun examen de contrôle.

Le 16/11/2017, le médecin traitant de la plaignante lui prescrit une échographie abdominale qui objective une masse tumorale. L'Institut P diagnostique un cancer des ovaires étendu à l'utérus, aux intestins et au foie.

La plaignante déclare que le retard de diagnostic a contribué à la nécessité de recourir à des traitements extrêmement lourds, douloureux et invalidants qui se solderont dans tous les cas par un décès anticipé.

Elle transmet un rapport d'expertise déposé dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal judiciaire.

Le Dr D conteste les conclusions de ce rapport d'expertise.

Il produit des références bibliographiques afin de préciser le protocole diagnostic ainsi que les traitements mis en place.

Il mentionne un courriel de la plaignante du 25/08/2016 dans lequel elle indique que "les résultats sont très encourageants".

Il affirme enfin que la plaignante a bénéficié d'un échodoppler abdomino pelvien puis d'un autre échodoppler et qu'aucune masse suspecte n'a été décelée.

**Avis défavorable**

**INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 3 MOIS DONT 2 MOIS  
AVEC SURSIS**